

Le tribunal de la famille

Un pour tous, tous pour un !



Toutes nos publications sont disponibles :

- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre asbl :
www.cpcp.be/Études-et-prospectives
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 27 - Mail : info@cpcp.be



INTRODUCTION

Il aura fallu 40 ans, pour y arriver, mais, aujourd’hui, le tribunal de la famille est enfin devenu réalité. Depuis le 1^{er} septembre 2014, la loi créant un tribunal de la famille et de la jeunesse est entrée en vigueur.

M. Léo Tindemans – Premier ministre de 1974 à 1978 – avait déjà lancé l’idée de créer un tribunal de la famille dans les années septante¹. À cette même époque, l’idée était également soutenue par le Procureur Général Matthijs, qui déplorait ce qu’il décrivait comme un labyrinthe « où une famille, anxieusement préoccupée par la solution de ses problèmes souvent urgents, s’égaré désespérément, déprimée par le sentiment d’être le jouet d’un appareil judiciaire abstrait, incohérent et anonyme dont le manque d’harmonie et de coordination sur le plan de la connaissance et du règlement de leurs difficultés et relations, ne prolonge que trop souvent dans l’embarras et finalement décourage les intéressés »².

Cependant, plusieurs décennies sont passées avant qu’un projet ne semble rassembler autour de lui les acteurs concernés et les décideurs. Sur la base des résultats d’un groupe de travail de l’ULB, Melchior Wathelet, alors Secrétaire d’État en charge de la Politique des Familles, reprend le projet sous son aile en 2009. La chute du gouvernement Leterme le 22 avril 2010 apporte un coup de freins au projet qui était pourtant sur de bons rails. Pendant la longue période d’affaires courantes, celui-ci est repris par plusieurs parlementaires qui en font une proposition de loi. Après avoir été votée à la Chambre le 20 juillet 2011, celle-ci traîna cependant de longs mois au Sénat. La Ministre de la Justice, Annemie Turtelboom, était apparemment inquiète des coûts que la réforme pourrait engendrer et favorisait une intégration de celle-ci à celle plus globale du paysage judiciaire³ qui était en cours.

¹ Sénat de Belgique, *Projet de loi portant création d’un tribunal de la famille et de la jeunesse*, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes Van Hoof et Khattabi, 18 juillet 2013, 5 – 1189/12, p. 2.

² MATTHIJS, J., « Le tribunal de la famille: essai d’une expérience judiciaire », JT, 1974, p. 387, cité dans Sénat de Belgique, *Proposition de loi portant création d’un tribunal de la famille et de la jeunesse*, Développements, 12 janvier 2011, 5 – 653/1.

³ Pour plus d’informations à ce sujet, voy. http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/reforme_justice/nouvelles/news_pers_2014-04-01.jsp (consulté le 19/09/2014).

Le texte fut finalement voté par le Sénat le 18 juillet 2013 et est entré en vigueur le 1er septembre dernier. Il porte avec lui l'espoir d'une justice plus proche du citoyen, accessible et efficace. Cette analyse revient d'abord sur la situation ayant conduit à la réforme, en braquant le projecteur sur l'obscur labyrinthe dans lequel devaient s'aventurer les justiciables jusqu'alors. Ensuite, elle explique de quelle manière l'instauration du tribunal de la famille et de la jeunesse est appelée à répondre aux lacunes antérieures en s'interrogeant dans la foulée sur les réserves et les difficultés qui peuvent subsister.

I. POURQUOI UN TRIBUNAL DE LA FAMILLE : DIAGNOSTIC

De manière assez unanime, il était admis que le système judiciaire en droit de la famille s'apparentait à un « labyrinthe juridique touffu »⁴. De l'aveu même du législateur, le système en place pour les conflits familiaux était « incohérent, incompréhensible pour les justiciables et ne répond absolument plus à l'évolution de la famille aujourd'hui »⁵. Ce diagnostic sévère s'expliquait par les symptômes suivants : procédures incohérentes et éclatement des compétences.

1. Les symptômes

a. Des procédures incohérentes

Plusieurs points de procédure posaient problèmes. Ils engendraient un déficit de lisibilité et une incompréhension des logiques sous-tendant les procédures. C'était particulièrement le cas des règles relatives à l'audition des mineurs.

“ *L'audition du mineur par rapport aux questions relatives à son hébergement dépendait de la juridiction devant laquelle il se trouvait.* ”

Jusqu'au 1^{er} septembre dernier, l'audition du mineur par rapport aux questions relatives à son hébergement dépendait de la juridiction devant laquelle il se trouvait. Si la procédure se déroulait devant le tribunal de la jeunesse, l'audition de l'enfant de plus de douze ans était automatique. À l'inverse, elle ne l'était pas si la procédure avait lieu devant le Président du tribunal de première instance⁶.

⁴ VALLET, C., « Le tribunal de la famille, ça n'a pas de prix », *Alteréchos*, n°365, 13 septembre 2013, <http://www.alterechos.be/alter-echos/le-tribunal-de-la-famille-ca-na-pas-de-prix> (consulté le 11/08/2014).

⁵ Chambre des Représentants de Belgique, *Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse*, 24 novembre 2010, Doc 53 0682/001, p. 3.

⁶ *Ibidem*, p. 18.

D'autres points de procédures présentaient le même genre de curiosité, par exemple la présence ou l'absence du parquet⁷ liée à la juridiction devant laquelle est traitée l'affaire plutôt qu'à la question soulevée⁸.

b. Un éclatement des compétences

L'origine de l'incohérence des procédures se trouvait dans l'éclatement des compétences liées aux contentieux familiaux. En effet, ceux-ci, pour les seules questions civiles (à l'exclusion du droit pénal, donc), pouvaient être présentés à quatre différents juges et recevoir autant d'appels (sans compter les possibles interventions du juge des saisies⁹). Difficile à concevoir ? Et pourtant en fonction de la demande portée devant le juge et de l'étape dans laquelle se trouve la relation ou la séparation, un couple marié avec enfants pouvait se retrouver devant :

- Le juge de paix, compétent pour les conflits conjugaux d'un couple marié qui ne divorce pas ;
- Le juge du tribunal civil (au sein du Tribunal de première instance), compétent pour connaître du divorce ;
- Le président du tribunal de première instance, siégeant en référé¹⁰, compétent pour statuer sur les mesures provisoires « rendues néces-

⁷ Le parquet vise le Procureur du Roi et ses substituts qui agissent en qualité de ministère public, notamment auprès du tribunal de première instance. En matière civile, le ministère public donne des avis (écrit ou verbal) dans les cas prévus par la loi et chaque fois que l'affaire touche à l'ordre public. Voy. « Le parquet », *SPF Justice*, http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/ordre_judiciaire/ministere_public/parquet/ (consulté le 3/09/2014).

⁸ Ainsi, « le parquet est absent de la justice de paix alors qu'il protège les incapables dans les autres tribunaux ». Voy. VAN GYSEL, A.-Ch., « La création du tribunal de la famille et de la jeunesse n'est pas coûteuse », *Justice en ligne*, 2 mai 2012, <http://www.justice-en-ligne.be/article441.html> (11/08/2014).

⁹ Le juge de saisie peut intervenir pour les questions relatives à l'exécution des décisions de justice en matière civile. Voy. « Juge des saisies », *Justice en ligne*, <http://www.justice-en-ligne.be/article249.html> (consulté le 01/09/2014).

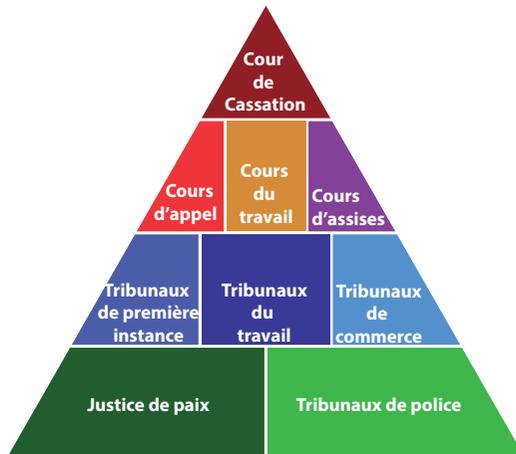
¹⁰ « La procédure de référé est une procédure rapide et simplifiée utilisée lorsqu'il y a urgence en vue d'obtenir d'un Tribunal composé d'un Juge unique (en principe le Président du Tribunal) une décision provisoire en attendant que le fond du litige, c'est-à-dire le problème essentiel opposant les personnes soit tranché par le Tribunal habituel. », « Eléments de vocabulaire juridique », *Proesmans & Henry*, <http://www.proesavo.com/lexique/lexique.juridique.html#refere> (consulté le 01/09/2014).

- saires par la séparation des époux durant la procédure en divorce »¹¹ ;
- Le juge de la jeunesse, compétent après le divorce pour les questions liées à l'autorité parentale et à l'hébergement des enfants. Si, en revanche, l'autorité parentale n'est pas concernée par la demande, les parents seront amenés à retourner devant le juge de paix pour les questions relatives aux pensions alimentaires.

Chacune des décisions pouvait ensuite être contestée et faire l'objet d'une procédure en appel.

La conséquence était bien évidemment la suivante : des procédures longues et coûteuses, et une justice peu efficace. En effet, à chaque fois, un nouveau juge doit se familiariser au dossier, des audiences doivent être prévues et chaque étape génère des coûts supplémentaires. La situation était dénoncée depuis longtemps et il devenait de plus en plus urgent d'améliorer le service public au citoyen¹².

Schéma de la pyramide judiciaire belge



¹¹ « Le greffe des référés », *Juridat.be*, http://www.juridat.be/premiere_instance/bruxelles/omschrijving_diensten_en_procedures/Burgerlijke_rechtbank/001_Frameset_kort_geding.htm (consulté le 01/09/2014).

¹² Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse*, 1^{er} décembre 2010, p. 1, http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0068b.pdf (consulté le 03/09/2014).

2. Les remèdes

Face à ces constats, il était logique d'axer une réforme du système sur deux principales balises :

- Regroupement de l'ensemble des affaires familiales entre les mains d'un seul et même juge ;
- Simplification, harmonisation et humanisation des procédures¹³.

Dès lors, dans l'idée de concrétiser cette double ambition, la réforme opérée par le législateur s'est articulée autour des cinq principes suivants : « accessibilité, unicité, souplesse, spécialisation et médiation »¹⁴.

a. Accessibilité, uniformité et souplesse

- Une famille = un dossier = un juge

Il s'agit véritablement du coeur de la réforme. Dorénavant, tout le contentieux familial relèvera de la compétence d'un seul tribunal, mettant fin à la dispersion des compétences qui existait jusque-là. Les litiges (civils, à l'exclusion des litiges relevant du pénal) de nature familiale, peu importe le moment où ils surviennent, seront confiés à une nouvelle juridiction : le tribunal de la famille et de la jeunesse.

La différence entre le droit civil et le droit pénal¹⁵

La justice civile traite essentiellement des litiges entre les personnes (physiques et morales).

La justice pénale inflige aux auteurs de comportements répréhensibles des peines prévues par la loi.

¹³ Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, p. I. Voy. aussi Chambre des Représentants de Belgique, *op. cit.*, p. 4.

¹⁴ Chambre des Représentants de Belgique, *op. cit.*, p. 5.

¹⁵ « La justice en Belgique », Service public fédéral Justice, [http://justice.belgium.be/fr/binaries/La%20justice%20en%20Belgique%20\(version%202009\)_tcm421-142539.pdf](http://justice.belgium.be/fr/binaries/La%20justice%20en%20Belgique%20(version%202009)_tcm421-142539.pdf) (consulté le 25/09/2014).

Ce regroupement de l'ensemble du contentieux familial était attendu impatiemment pour simplifier la vie des justiciables qui passaient auparavant d'un juge à l'autre. En outre, cela nécessitait à chaque fois de réexpliquer tout l'historique au juge nouvellement saisi du dossier. Dépense d'argent, dépense de temps et dépense d'énergie pour des familles déjà fragilisées.

“ *Tout cela appartient désormais au passé, grâce à l'application du principe « une famille = un dossier = un juge ».* ”

Tout cela appartient désormais au passé, grâce à l'application du principe « une famille = un dossier = un juge ». Le nouveau cadre permettra à un même juge de suivre une famille à travers les différentes procédures qui la concernent, des mesures provisoires prises pendant la procédure de divorce à la question de l'hébergement des enfants, en passant par les pensions alimentaires et la liquidation du patrimoine appartenant aux époux¹⁶. De la sorte, la justice aura un visage pour chaque famille.

Dans cette logique, la nouvelle loi prévoit la création d'un « dossier familial ». Ce dossier a pour objet de regrouper toutes les demandes relatives aux personnes qui soit sont ou ont été mariées ou cohabitantes légales, soit ont un enfant mineur commun¹⁷. Il contiendra donc « l'histoire judiciaire » de la famille, afin d'une part, d'assurer une cohérence entre les décisions, et, d'autre part, « de limiter les débats à ce qui [sera] strictement nécessaire pour la résolution du litige, dès lors qu'il ne sera plus utile de rappeler tous les antécédents du dossier »¹⁸. Le dossier familial suivra la famille et sera transmis au nouveau juge, par exemple si un autre tribunal devient compétent suite à un déménagement.

Cette rationalisation était également la bienvenue en termes d'optimisation de l'organisation de la justice. En effet, la multiplication des procédures entraînait également un surcoût pour le budget fédéral¹⁹.

¹⁶ ROBIN, J., « Tribunal de la famille : un juge, une famille ! », *Leligueur.be*, 29 mai 2013, <https://www.laligue.be/laligueur/articles/tribunal-de-la-famille-un-juge-une-famille-!> (11/08/2014).

¹⁷ À cela s'ajoutent encore les demandes relatives aux enfants dont la filiation est établie à l'égard de l'un des parents.

¹⁸ LEGRAND, O., « Le tribunal de la famille et de la jeunesse : une réforme très attendue », *État de la question*, Bruxelles, IEV, 2012, p. 7.

¹⁹ VAN GYSEL, A.-Ch., « La loi créant le tribunal de la famille et de la jeunesse vient d'être votée : le fruit d'un long cheminement », *Justice en ligne*, 2 septembre 2013, <http://www.justice-en-ligne.be/article579.html> (11/08/2014).

– Procédures harmonisées

“ *Tout mineur a le droit d’être entendu dans les matières qui le concernent.* ”

Le regroupement des compétences a également entraîné une rationalisation de différentes procédures.

L’audition des mineurs.

Le principe institué par la nouvelle loi est le suivant : tout mineur a le droit d’être entendu dans les matières qui le concernent relatives à l’autorité parentale, au droit d’hébergement et au droit aux relations personnelles²⁰. C’est bien un droit qui lui est octroyé ; l’enfant a la possibilité de refuser d’être entendu. La loi précise encore que « les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité »²¹.

Le traitement de l’urgence

Auparavant, l’urgence déterminait le juge compétent. Alors que le divorce pouvait être traité par la chambre civile du tribunal de première instance, les questions urgentes devaient être soumises au Président du tribunal de première instance, compétent pour décider des mesures provisoires (voir ci-dessous). Celui-ci, alors juge des référés, pouvait estimer qu’il n’y avait pas urgence et simplement rejeter la demande²². À présent, si les parties invoquent l’urgence, c’est le même juge (au sein du tribunal de la famille) qui statue en référé. Un certain nombre de questions sont réputées urgentes. Le juge n’a alors pas de pouvoir d’appréciation à ce sujet. C’est par exemple le cas de l’autorité parentale et de l’hébergement des enfants mineurs. Dans les cas où l’urgence n’est pas réputée, le juge doit décider si la question est ou non urgente. S’il estime qu’elle ne l’est pas, il renverra la demande à une audience ordinaire, à la place de la déclarer irrecevable²³.

²⁰ Article 1004/1, § 1 du Code judiciaire.

²¹ Article 1004/1, § 6 du Code judiciaire

²² PIRE, D., « Tribunal de la famille : le monstre du Loch Ness va-t-il enfin sortir de son antre ? », *Justice en ligne*, 19 décembre 2011, <http://www.justice-en-ligne.be/article365.html> (11/08/2014).

²³ LEGRAND, O., *op. cit.*, p. 7.

Les mesures provisoires

Lorsqu'un couple décidait de se séparer, il pouvait, avant le divorce, s'adresser au juge de paix pour que celui-ci décide de mesures provisoires²⁴ (qui reste dans la maison ? qui garde la voiture ?²⁵). Une fois la procédure de divorce entamée, c'était au Président du tribunal de première instance, statuant en référé, à qui il revenait de se prononcer sur ce type de mesures. À présent, le contentieux des mesures provisoires est donc unifié²⁶.

La présence du ministère public

Comme nous l'avons vu ci-dessus, le regroupement des compétences familiales au sein du tribunal de la famille permet d'assurer la présence du parquet de manière cohérente, par exemple concernant la protection des incapables²⁷.

²⁴ Article 223 du Code civil avant modification : « Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs, le juge de paix ordonne à la demande du conjoint, les mesures urgentes et provisoires relatives à la personne et aux biens des époux et des enfants. Il en est de même à la demande d'un des époux si l'entente entre eux est sérieusement perturbée. (...) ». L'article 1479 du Code civil concerne les cohabitants légaux.

²⁵ ROBIN, J., *op. cit.*

²⁶ LEGRAND, O., *op. cit.*, p. 6.

²⁷ VAN GYSEL, A.-Ch., « La création du tribunal de la famille et de la jeunesse n'est pas coûteuse », *Justice en ligne*, 2 mai 2012., Les régimes d'incapacité visent à protéger des personnes dont il est reconnu en justice qu'elles ne peuvent plus prendre totalement soin d'elles-mêmes et/ou de leurs biens. Le juge de paix peut alors ordonner des mesures de protection judiciaire de la personne et/ou des biens : il détermine les actes que la personne protégée est incapable d'accomplir.

Saisine permanente

Définition

La saisine est le fait de saisir un juge.

Une autre nouveauté procédurale allant dans le sens d'une plus grande accessibilité de la justice est le principe de la saisine permanente du tribunal pour les causes réputées urgentes (voir ci-dessus). « La saisine permanente permet d'éviter de devoir réintroduire une procédure lorsque le juge a épuisé sa juridiction »²⁸. En effet, lorsque le juge s'est prononcé sur une cause, il ne peut normalement plus revenir sur sa décision, même avec l'accord des parties²⁹. L'intérêt de la saisine permanente est dès lors de pouvoir soumettre à nouveau une question au juge lorsque des éléments nouveaux se présentent, et ce par simple demande écrite. « Cette institution est donc très utile dans le contexte du divorce où, très souvent, la situation des parties évolue sans arrêt »³⁰.

La saisine permanente permet donc d'éviter les frais liés à l'introduction de nouvelles procédures, offre une plus grande visibilité au juge compétent et assure une meilleure continuité de l'action judiciaire³¹.

Saisine par requête

La nouvelle loi favorise l'introduction des procédures par le biais d'une requête³². La requête permet d'introduire une demande de manière moins

²⁸ LELEU, Y.-H., « Actualités de droit familial. Le point en 2003. », *Commission Université-Palais*, Novembre 2003, Vol. 66, p. 120.

²⁹ LELEU, Y.-H., *Ibidem*.

³⁰ LELEU, Y.-H., *Ibidem*.

³¹ Chambre des Représentants de Belgique, *op. cit.*, p. 16.

³² « Une requête est un document permettant de former une demande en justice dans certaines matières bien déterminées (par exemple les contrats de bail, les obligations alimentaires, ou le règlement collectif de dettes) pour demander au juge de trancher un conflit. C'est un document écrit reprenant une série de mentions, et qui doit être remise au greffe, c'est-à-dire le secrétariat du tribunal. » Cfr <http://www.droitsquotidiens.be/fr/lexique/r?page=1> (consulté le 08/09/2014).

coûteuse qu'une citation³³, qui est le mode d'introduction des demandes par défaut. De plus, pour s'assurer un traitement rapide de la demande, la loi prévoit que la première audience devant le juge doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête.

b. Spécialisation

– Spécialisation des magistrats

Un autre axe de la nouvelle loi est la spécialisation des magistrats. En effet, la volonté du législateur est claire : « les magistrats, tant du siège que du parquet, seront spécialisés dans les matières de droit familial () »³⁴. Cette volonté se traduit par les formations que doivent suivre les magistrats afin d'être nommés pour siéger dans cette juridiction. Les juges devront en outre être formés aux techniques de conciliation et d'écoute (voir ci-dessous). De plus, cette spécialisation doit également être assurée à travers la formation continue offerte aux magistrats³⁵.

La spécialisation des magistrats est la bienvenue, car il est reconnu que « le contentieux familial tend à se complexifier, tant en raison de la technicité croissante de la législation qu'en raison de l'évolution du modèle familial traditionnel »³⁶.

³³ « La citation est un document officiel qui permet d'introduire une procédure en justice. C'est le mode le plus fréquent, mais aussi le plus coûteux (entre 75 et 200 EUR) car il faut passer par un huissier de justice. Il convoque le défendeur à comparaître en justice à telle date, telle heure, pour tel motif. La citation est le mode d'introduction «par défaut», c'est-à-dire qu'on l'utilise toujours, sauf quand la loi prévoit qu'on peut introduire la demande en justice par requête, et sauf quand les parties sont d'accord d'aller ensemble devant le juge (comparution volontaire). » Cfr <http://www.droitsquotidiens.be/fr/lexique/c?page=1> (consulté le 08/09/2014).

³⁴ Chambre des Représentants de Belgique, *op. cit.*, p. 5.

³⁵ « Directives et programmes pour la formation continue des magistrats pour l'année 2005 », *Conseil supérieur de la justice*, http://www.hrj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/o0022f_0.pdf (consulté le 9/09/2014).

³⁶ LEGRAND, O., *op. cit.*, p. 6.

– Spécialisation des avocats

La spécialisation des professionnels ne s'arrête pas aux magistrats. Les avocats sont également visés par le législateur. Ainsi il est spécifié que les avocats désignés³⁷ pour assister les mineurs lors des auditions seront également spécialisés dans les matières de droit familial³⁸.

c. Médiation

En droit familial peut-être encore plus que dans d'autres matières, une solution judiciaire mal acceptée à un conflit peut avoir d'importantes répercussions négatives, qui risquent surtout de peser sur les enfants³⁹.

La Belgique s'inscrit depuis plusieurs années dans un mouvement visant à favoriser les modes alternatifs de résolution des conflits. Notre pays a ainsi adopté en 2005⁴⁰ une loi offrant un réel statut à la médiation.

Dans cette lignée, et dans l'optique de faciliter et humaniser les procédures, le législateur de 2013 a voulu « favoriser et encourager les modes alternatifs de résolution des conflits, et plus particulièrement la médiation familiale »⁴¹.

La loi adoptée traduit cette volonté de deux manières. Premièrement, la médiation est encouragée : les parties sont informées par le greffier, lors de l'introduction de la demande, et par le juge, lors de l'audience d'introduction, de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la conciliation, de la médiation, ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits.

³⁷ Le barreau désigne des avocats pour assister les mineurs dans le cadre de l'aide juridique.

³⁸ Chambre des Représentants de Belgique, *op. cit.*, p. 5.

³⁹ ROBIN, J., *op. cit.*

⁴⁰ Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation.

⁴¹ Chambre des Représentants de Belgique, *op. cit.*, p. 14.

“ *La Belgique s'inscrit depuis plusieurs années dans un mouvement visant à favoriser les modes alternatifs de résolution des conflits.* ”

Deuxièmement, une chambre du tribunal de la famille sera spécialement dédiée à la résolution à l'amiable des conflits : la chambre de règlement à l'amiable. Le dossier peut être renvoyé devant la chambre de règlement à l'amiable à tout moment de la procédure. Celle-ci cherche à aider les parties à trouver un accord, qu'il soit total ou partiel. La loi prévoit que tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable est confidentiel. De plus, le juge qui siège dans la chambre de règlement à l'amiable ne peut plus intervenir ensuite pour trancher le litige dans les autres chambres du tribunal de la famille. La chambre de règlement à l'amiable est « composée de magistrats ayant suivi une formation spécifique en la matière »⁴².

⁴² SMETS, Th., « Le tribunal de la famille et de la jeunesse verra le jour en septembre 2014 », *Droitbelge.be*, 16 janvier 2014, http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=770 (consulté le 11/08/2014).

II. DU RÊVE À LA RÉALITÉ : IMPLICATIONS PRATIQUES

1. Réorganisation du tribunal de première instance

L'entrée en vigueur de la loi créant un tribunal de la famille et de la jeunesse a eu lieu le 1er septembre dernier. Les tribunaux des différents arrondissements ont donc disposé d'un peu plus d'un an pour préparer cette réforme.

De manière pratique, celle-ci impliquait une réorganisation du tribunal de première instance de chaque arrondissement judiciaire et de leurs Cours d'appel⁴³. Les tribunaux de première instance étaient composés de trois sections⁴⁴ : le tribunal civil, le tribunal correctionnel et le tribunal de la jeunesse. C'est le tribunal civil qui était compétent pour les questions de divorce, filiation, adoption, etc. Il était encore compétent pour les différends d'un montant supérieur à 1.860 euros.

À présent, le tribunal de première instance est composé d'un tribunal civil, d'un tribunal de la famille et de la jeunesse et d'un tribunal correctionnel. Le tribunal de la famille et de la jeunesse est lui-même divisé en trois types de chambres : chambre(s) de la famille, chambre(s) de la jeunesse et chambre(s) de règlement à l'amiable. Les questions relatives notamment aux divorces, à la filiation, à l'adoption deviennent comme on l'a vu de la compétence du tribunal de la famille et de la jeunesse, chambre de la famille. La chambre de la jeunesse est, elle, compétente « pour prendre toutes les mesures utiles pour protéger les mineurs en danger et les mineurs délinquants »⁴⁵. L'ancien tribunal de la jeunesse est donc divisé en deux, envoyant d'un côté les juges qui suivront les matières civiles dans la chambre de la famille du nouveau tribunal et de l'autre dans la chambre de la jeunesse les juges qui seront chargés des matières protectionnelles⁴⁶.

⁴³ Les Cours d'appel sont réorganisées sur le même mode que les tribunaux de première instance.

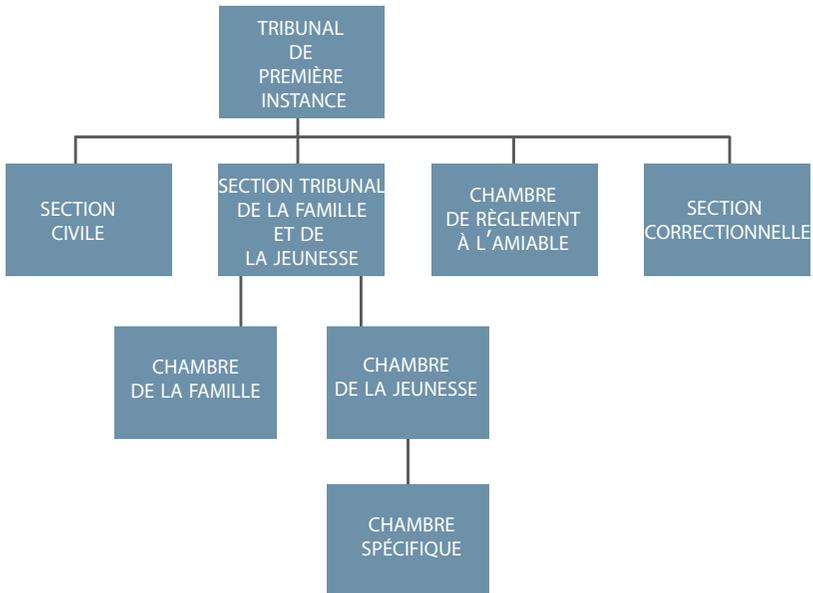
⁴⁴ Si l'arrondissement judiciaire est le siège d'une Cour d'appel, le tribunal de première instance comprend une quatrième section : le tribunal d'application des peines.

⁴⁵ SMETS, Th., *op. cit.*

⁴⁶ VALLET, C., *op. cit.*

Concernant les moyens humains, la réorganisation du tribunal de première instance impliquait d'affecter au tribunal de la famille et de la jeunesse le personnel et les magistrats nécessaires au bon fonctionnement des chambres ainsi constituées. Les transferts se devaient bien entendu d'être en rapport avec la charge de travail des chambres concernées.

Organigramme du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse⁴⁷



⁴⁷ « Dernière ligne droite pour la proposition de loi visant à créer un Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », *Legalworld.be*, 6 juillet 2011, <http://www.legalworld.be/legalworld/tribunal-de-la-famille-et-de-la-jeunesse-derniere-ligne-droite-a-la-chambre.html?LangType=2060> (consulté le 12/09/2014).

2. Conséquences pour la justice de paix

Avec la création du tribunal de la famille et de la jeunesse au sein du tribunal de première instance, les juges de paix se sont vus déchargés de toute une partie de leurs anciennes compétences. C'est en effet à ce juge de proximité qu'étaient confiées les demandes de mesures provisoires entre époux ou cohabitants légaux, les demandes de pensions alimentaires provisoires avant le divorce, les contestations concernant la révision de la pension alimentaire après un divorce et les questions relatives à l'autorité parentale et à la tutelle...⁴⁸.

« Étendre la compétence générale du juge de paix ainsi que de lui confier de nouvelles matières. »

Afin d'équilibrer la charge de travail entre la justice de paix et le tribunal de première instance, le législateur a décidé d'étendre la compétence générale du juge de paix ainsi que de lui confier de nouvelles matières.

La compétence générale du juge de paix, c'est celle qui le rend compétent pour toutes les demandes d'une valeur inférieure à un certain montant, excepté pour les demandes qui relèvent des compétences légales d'un autre juge⁴⁹. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme, le juge de paix était compétent pour les demandes allant jusqu'à 1.860 euros. Les demandes d'un montant supérieur étaient envoyées devant le tribunal civil du tribunal de première instance (*cfr supra*). Ce pallier a été revu et correspond dorénavant à 2.500 euros. De plus, le juge de paix a reçu de nouvelles compétences, telles que les obligations alimentaires liées au droit au revenu d'intégration sociale et les demandes de protection judiciaire.

⁴⁸ « Le juge de paix. Le juge le plus proche du citoyen », Service public fédéral Justice, http://justice.belgium.be/fr/binaries/0211_BROCHURE_VREDERECHTER_FR_tcm421-203402.pdf (consulté le 15/09/2014).

⁴⁹ *Ibidem.*

III. UN CIEL SANS NUAGE ?

Même s'il aura fallu attendre 40 ans entre les premières évocations de la création d'un tribunal de la famille et sa concrétisation sur le terrain, le consensus autour de ce projet est remarquable. Tous les acteurs impliqués étaient convaincus de sa nécessité. Cela s'est également ressenti au niveau politique, où le projet de loi aura finalement été adopté au Sénat par 63 voix pour, contre seule une voix contre et trois abstentions⁵⁰. Est-ce à dire qu'aucune ombre ne vient obscurcir le tableau ?

Si les réactions à l'égard de la nouvelle loi sont dans l'ensemble très positives et les attentes assez élevées, quelques réserves et craintes ont malgré tout été émises.

1. Des réserves au niveau de la philosophie

La concentration de toutes les questions relatives à une même famille entre les mains d'un seul juge est saluée pour la simplification qu'elle apporte, de même qu'elle permet une meilleure connaissance du dossier par le magistrat désigné. Cependant, certains s'inquiètent d'un possible risque d'impartialité. En effet, on peut craindre que certains juges risquent de « perdre quelque peu de [leur] objectivité lorsqu'il s'agira de trancher dans le cas d'une famille dont ils auront pris en grippe l'un des parents »⁵¹. Ou, même si l'on peut espérer que le cas de figure est rare, la famille pourrait tomber « sur un juge caractériel » et de n'avoir affaire qu'à lui pour toute la procédure, ainsi que le souligne Thierry Marchandise, ancien président de l'Association syndicale des magistrats⁵².

C'est pourquoi une alternative au juge unique ayant tout pouvoir aurait été (ou sera à l'avenir) de lui adjoindre d'autres professionnels, avec qui il partagerait

⁵⁰ Annales n°5-115, Séance du 18 juillet 2013, *Sénat de Belgique*, http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=24400&LANG=fr (consulté le 16/09/2014).

⁵¹ ROBIN, J., *op. cit.*

⁵² VALLET, C., *op. cit.*

la prise de décision. Ce type de configurations existe par exemple pour le tribunal du travail et le tribunal de commerce. À côté du magistrat professionnel, deux magistrats non professionnels siègent au tribunal de travail. Ils sont « nommés par le Roi sur proposition d'organisations sociales d'employeurs, d'indépendants et de travailleurs salariés pour aider le juge professionnel dans l'examen d'une affaire »⁵³. Au tribunal de commerce, le juge professionnel

est assisté de deux juges « consulaires ». Ceux-ci sont « des commerçants, des administrateurs, des comptables, des réviseurs d'entreprise, etc. Ils aident le juge professionnel grâce à leur expérience du monde économique »⁵⁴. De même, il serait concevable que le juge du tribunal de la famille soit assisté d'autres professionnels issus des sciences humaines⁵⁵.

“ *Il serait concevable que le juge du tribunal de la famille soit assisté d'autres professionnels issus des sciences humaines.* ”

Un autre point peut faire l'objet de réserves. Il s'agit de la règle du huis clos qui sera d'application pour les matières familiales. À travers cette règle, le législateur a voulu offrir un cadre serein aux débats ainsi que garantir le respect de l'inté-

rêt de l'enfant. De plus, le huis clos doit permettre « d'assurer la protection de la vie privée des parties concernées »⁵⁶. Le huis clos déroge au principe de la publicité des débats, garantie par la Constitution et devant permettre de « protéger le justiciable de l'arbitraire du juge, en soumettant ce dernier au contrôle des parties et du public »⁵⁷. Le huis clos est ainsi vu comme une manière de se protéger du danger de dérive autoritaire du juge⁵⁸. Cependant, « le droit de chacun à avoir sa cause entendue publiquement » n'est pas absolu : il peut entrer en concurrence avec d'autres droits protégés par la Constitution

⁵³ http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/tribunal_du_travail/quelles_affaires/ (consulté le 16/09/2014).

⁵⁴ http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/tribunal_de_commerce/quelles_affaires/ (consulté le 16/09/2014).

⁵⁵ VALLET, C., *op. cit.*

⁵⁶ Chambre des Représentants de Belgique, *op. cit.* p. 12.

⁵⁷ SLAUTSKY, E., « La publicité judiciaire : raison d'être et limites », *Justice en ligne*, 17 octobre 2010, <http://www.justice-en-ligne.be/article214.html> (consulté le 17/09/2014).

⁵⁸ « Création d'un tribunal de la famille : quelles avancées ? », *Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*, Décembre 2013, <http://www.lacode.be/creation-d-un-tribunal-de-la.html> (consulté le 17/09/2014).

ou d'autres valeurs dignes de protection⁵⁹. Tel peut justement être le cas du droit à la vie privée et de la protection des mineurs d'âge. Pour le législateur, dans ce contexte, le huis clos « favorisera la conciliation et l'émergence de décisions judiciaires mieux acceptées par les parties »⁶⁰.

2. Des craintes au niveau des potentielles difficultés pratiques

Enfin, différents observateurs se demandent si certains points de la réforme n'engendreront pas quelques difficultés pratiques. Trois d'entre elles touchent au dossier familial. Une quatrième concerne la saisine permanente du tribunal.

On l'a vu, le dossier familial consignera l'ensemble des documents relatifs aux procédures touchant une même famille. Les différents points positifs de cette mesure ont été soulignés plus haut. Cependant, ils entraînent la conséquence suivante : chaque fois qu'il sera saisi, le juge risque de devoir se pencher sur de nombreux documents inutiles pour apporter une solution à la question qui lui sera soumise⁶¹. En corollaire, cette quantité de documents pèsera également sur les greffes⁶² qui sont chargés de constituer et gérer les dossiers⁶³. Troisièmement, certains soulignent que le principe « une famille = un dossier » risque d'être « plus délicat à respecter » pour les familles recomposées⁶⁴.

« *Le juge risque de devoir se pencher sur de nombreux documents inutiles pour apporter une solution à la question qui lui sera soumise.* »

⁵⁹ SLAUTSKY, E., *op. cit.*

⁶⁰ Chambre des Représentants de Belgique, *op. cit.*, p. 13.

⁶¹ MASSON, J.-P., « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J.T.*, 15 mars 2014, n° 6555, p. 187.

⁶² Le greffe est un service composé de fonctionnaires qui assistent les magistrats dans leur mission (voy. <http://www.avocats-legallex-namur.be/introduction-droit/lexique-juridique.html>). Le greffier prépare les tâches du juge, par exemple, en constituant le dossier pour l'audience (voy. http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/ordre_judiciaire/qui_est_qui_au_tribunal/personnel_judiciaire/greffier/).

⁶³ LEGRAND, O., *op. cit.*, p. 7.

⁶⁴ « Création d'un tribunal de la famille : quelles avancées ? », *op. cit.*

La crainte de l'encombrement des greffes est amplifiée par le fait que la saisine permanente du tribunal n'est pas limitée dans le temps⁶⁵. Peut-être aurait-il fallu, pour cette raison au moins, fixer une limitation dans le temps à la saisine du tribunal⁶⁶.

⁶⁵ « Création d'un tribunal de la famille : quelles avancées ? », *op. cit.*

⁶⁶ LEGRAND, O., *op. cit.*, p. 8.

CONCLUSION

Sans doute l'attente aura-t-elle été longue, mais l'avènement du tribunal de la famille et de la jeunesse est accueilli à bras ouverts. L'absurdité à laquelle étaient confrontées les familles n'en pouvait plus de consterner les professionnels concernés et de désespérer les justiciables qui erraient dans ce « labyrinthe juridique touffu ». Il était grand temps de faire cesser l'incohérence des procédures et l'éclatement des compétences qui ont perduré pendant des années, malgré le diagnostic posé dès les années 70. Telle est l'ambition de la loi entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014 et ce, en offrant une réforme axée sur cinq points : accessibilité, unicité, souplesse, spécialisation et médiation.

Dorénavant, tous les conflits familiaux seront de la compétence d'un seul tribunal, et un seul juge sera compétent pour chaque famille. Voilà qui devrait faciliter la vie des justiciables qui ne se trouveront plus face à un casse-tête à chaque fois qu'ils devront soumettre une demande à la justice et qui ne devront plus systématiquement réexposer l'ensemble des faits, car le même juge aura suivi les différentes étapes de leur parcours.

De plus, la loi met l'accent sur les modes alternatifs de résolution des conflits, notamment la médiation. Ceux-ci offrent aux parties l'opportunité de parvenir à une solution négociée entre elles. De la sorte, l'espoir de voir l'accord respecté est renforcé. Car en effet, en droit familial encore plus qu'ailleurs, une solution judiciaire mal acceptée a toutes les chances d'aggraver le conflit plutôt que d'y mettre un terme.

Évidemment, une réforme d'une telle ampleur s'expose à différentes craintes et réserves. Elle est également susceptible d'entraîner avec elle quelques difficultés techniques, au moins dans un premier temps. Espérons que ces maladies de jeunesse pourront rapidement s'effacer, d'elles-mêmes ou à l'aide de textes réparateurs. Cette réforme représente en effet une belle éclaircie dans le ciel souvent obscur de la justice. Il serait regrettable qu'une ombre vienne ternir le tableau !

BIBLIOGRAPHIE

- « Création d'un tribunal de la famille : quelles avancées ? », *Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*, Décembre 2013, <http://www.lacode.be/creation-d-un-tribunal-de-la.html> (consulté le 17/09/2014).
- « Directives et programmes pour la formation continue des magistrats pour l'année 2005 », *Conseil supérieur de la justice*, http://www.hrj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/o0022f_0.pdf (consulté le 9/09/2014).
- « Eléments de vocabulaire juridique », *Proesmans & Henry*, <http://www.proesavo.com/lexique/lexique.juridique.html#refere> (consulté le 01/09/2014).
- « Juge des saisies », *Justice en ligne*, <http://www.justice-en-ligne.be/article249.html> (consulté le 01/09/2014).
- « Le greffe des référés », *Juridat.be*, http://www.juridat.be/premiere_instance/bruxelles/omschrijving_diensten_en_procedures/Burgerlijke_rechtbank/001_Frameset_kort_geding.htm (consulté le 01/09/2014).
- « Le juge de paix. Le juge le plus proche du citoyen », *Service public fédéral Justice*, http://justice.belgium.be/fr/binaries/0211_BROCHURE_VREDERECHTER_FR_tcm421-203402.pdf (consulté le 15/09/2014).
- « Le parquet », *Service public fédéral Justice*, http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/ordre_judiciaire/ministere_public/parquet/ (consulté le 3/09/2014).
- « Dernière ligne droite pour la proposition de loi visant à créer un Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », *Legalworld.be*, 6 juillet 2011, <http://www.legalworld.be/legalworld/tribunal-de-la-famille-et-de-la-jeunesse-derniere-ligne-droite-a-la-chambre.html?LangType=2060> (consulté le 12/09/2014).
- Annales n°5-115, Séance du 18 juillet 2013, *Sénat de Belgique*, http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=24400&LANG=fr (consulté le 16/09/2014).

- Chambre des Représentants de Belgique, *Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse*, 24 novembre 2010, Doc 53 0682/001.
- Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse*, 1^{er} décembre 2010, http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0068b.pdf (consulté le 03/09/2014).
- LEGRAND, O., « Le tribunal de la famille et de la jeunesse : une réforme très attendue », *État de la question*, Bruxelles, IEV, 2012.
- LELEU, Y.-H., « Actualités de droit familial. Le point en 2003. », *Commission Université-Palais*, Novembre 2003, Vol. 66.
- MASSON, J.-P., « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J.T.*, 15 mars 2014, n° 6555.
- MATTHIJS, J., « Le tribunal de la famille: essai d'une expérience judiciaire », *J.T.*, 1974, p. 387, cité dans Sénat de Belgique, *Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse*, Développements, 12 janvier 2011, 5 – 653/1.
- PIRE, D., « Tribunal de la famille : le monstre du Loch Ness va-t-il enfin sortir de son antre ? », *Justice en ligne*, 19 décembre 2011, <http://www.justice-en-ligne.be/article365.html> (11/08/2014).
- ROBIN, J., « Tribunal de la famille : un juge, une famille ! », *Leligueur.be*, 29 mai 2013, <https://www.laligue.be/leligueur/articles/tribunal-de-la-famille-un-juge-une-famille-!> (11/08/2014).
- Sénat de Belgique, *Projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse*, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes Van Hoof et Khattabi, 18 juillet 2013, 5 – 1189/12, p. 2.
- Service public fédéral Justice, http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/tribunal_du_travail/quelles_affaires/ (consulté le 16/09/2014).
- Service public fédéral Justice, http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/tribunal_de_commerce/quelles_affaires/ (consulté le 16/09/2014).

- SLAUTSKY, E., « La publicité judiciaire : raison d'être et limites », *Justice en ligne*, 17 octobre 2010, <http://www.justice-en-ligne.be/article214.html> (consulté le 17/09/2014).
- SMETS, Th., « Le tribunal de la famille et de la jeunesse verra le jour en septembre 2014 », *Droitbelge.be*, 16 janvier 2014, http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=770 (consulté le 11/08/2014).
- VALLET, C., « Le tribunal de la famille, ça n'a pas de prix », *Alteréchos*, n°365, 13 septembre 2013, <http://www.alterechos.be/alter-echos/le-tribunal-de-la-famille-ca-na-pas-de-prix> (consulté le 11/08/2014).
- VAN GYSEL, A.-Ch., « La création du tribunal de la famille et de la jeunesse n'est pas coûteuse », *Justice en ligne*, 2 mai 2012, <http://www.justice-en-ligne.be/article441.html> (consulté le 11/08/2014).
- VAN GYSEL, A.-Ch., « La loi créant le tribunal de la famille et de la jeunesse vient d'être votée : le fruit d'un long cheminement », *Justice en ligne*, 2 septembre 2013, <http://www.justice-en-ligne.be/article579.html> (11/08/2014).

Auteur : Mailys Kahn

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 27

info@cpcp.be

© CPCP asbl - 2014